



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° DDT-2023-160

prescrivant l'organisation de mesures administratives de régulation de corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et corneilles noires (*Corvus corone*) sur la commune de Saint Michel de Volangis

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.427-1, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0416 du 5/04/2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu les demandes d'agriculteurs qui se plaignent de dégâts causés par les corvidés sur leurs parcelles situées sur la commune de Saint-Michel de Volangis ;

Vu le constat établi par M. Yannick DESQUEUX, lieutenant de louveterie de la 9ème circonscription, confirmant une forte présence de corvidés dans une corbeautière située dans le parc d'une maison située dans l'impasse du château sur la commune de Saint-Michel de Volangis ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 28 avril 2023 ;

Considérant la présence de corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et corneilles noires (*Corvus corone*) et leurs lieux de remise sur et aux alentours de la commune de Saint-Michel de Volangis ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à éviter de nouveaux dégâts causés par les corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et corneilles noires (*Corvus corone*) sur les parcelles agricoles dans ce secteur ;

Considérant la difficulté de réalisation des opérations en zone urbaine ;

Considérant que le tir à la tombée de la nuit sur les lieux de remises des corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et corneilles noires (*Corvus corone*) est un moyen efficace de régulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : M. Yannick DESQUEUX, lieutenant de louveterie de la 9^e circonscription, et M. Laurent FERRAND, lieutenant de louveterie de la 6^e circonscription, sont chargés de mettre en œuvre des opérations de régulation administrative à tir des corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et corneilles noires (*Corvus corone*) dont les lieux de remise sont situés sur la commune de Saint-Michel de Volangis, en tout temps, y compris la nuit, et par tout moyen, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2023.

ARTICLE 2 : Ces opérations seront exécutées sous la direction de M. Yannick DESQUEUX et/ou M. Laurent FERRAND, qui pourront, à leur demande, se faire remplacer par l'un des onze autres lieutenants de louveterie du département.

Ils pourront se faire assister de toute personne désignée par ses soins, sous son entière responsabilité, y compris les autres lieutenants de louveterie.

Les conditions suivantes devront être scrupuleusement respectées :

- aucune intervention ne peut avoir lieu en l'absence du lieutenant de louveterie responsable des opérations ;
- le lieutenant de louveterie fixera l'heure et le lieu de rendez-vous des différentes opérations de tirs ;
- préalablement à chaque opération de tirs, le lieutenant de louveterie rappellera toutes les consignes de sécurité à respecter et prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération ;
- les opérations pourront être exécutées de préférence à l'aide de petites carabines type Air comprimé PCB ou 22 long rifle avec des balles subsoniques ;
- l'utilisation de phares portatifs est autorisée ;
- l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule de chaque lieutenant de louveterie est autorisée pour des raisons de sécurité ;
- défense sera faite de tirer toute autre espèce que le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*) ;
- les cadavres des oiseaux seront collectés, puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur ;
- toutes les mesures seront prises par le lieutenant de louveterie pour protéger et éviter la perturbation du reste de la faune sauvage.

ARTICLE 3 : M. Yannick DESQUEUX et/ou M. Laurent FERRAND, ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, préviendront préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance, la direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd18@ofb.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), le commissariat de police territorialement compétent (ddsp18-csp-vierzon@interieur.gouv.fr), ainsi que la maire de Saint-Michel de Volangis.

ARTICLE 4 : Les lieutenants de louveterie adresseront avant le 10 juin 2023 à la direction départementale des territoires un compte-rendu détaillé des opérations de destruction indiquant, au minimum, la date de chaque opération, le nombre de corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et corneilles noires (*Corvus corone*) détruits, ainsi que le nom et le domicile des personnes ayant participé.

Tout incident ou erreur de tir fera l'objet d'un compte rendu transmis à l'autorité administrative dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, MM. Yannick DESQUEUX et Laurent FERRAND, lieutenants de l'ovierie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au président de la Fédération départementale des chasseurs et à la maire de Saint-Michel de Volangis.

Bourges, le 28/04/2023

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,



Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

